



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8170

Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

Date de dépôt : 07-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-03-2023	Déposé	8170/00	<u>5</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8170/01	<u>18</u>
06-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	8170/02	<u>23</u>
07-06-2023	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.6.2023)	8170/03	<u>32</u>
15-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8170	<u>35</u>
15-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8170	<u>38</u>
20-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2023) Evacué par dispense du second vote (20-06-2023)	8170/04	<u>41</u>
06-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (25) de la reunion du 6 juin 2023	25	<u>44</u>
24-05-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (24) de la reunion du 24 mai 2023	24	<u>49</u>
26-06-2023	Publié au Mémorial A n°322 en page 1	8170	<u>52</u>

Résumé

N° 8170

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

Résumé du projet de loi

Le présent projet de loi vise à fixer le montant ainsi que les modalités applicables à la partie « *traitement* » de la dotation revenant aux bénéficiaires mentionnés à l'article 54 de la Constitution révisée, par opposition à la partie « *frais de fonctionnement* » qui elle, est traitée dans la loi budgétaire.

L'indemnité forfaitaire, exprimée en points indiciaires, sera fixée de manière transparente par la loi. La loi budgétaire inscrira la somme correspondante dans le budget de l'État. Le montant est versé par tranches mensuelles d'un douzième aux bénéficiaires.

Le projet de loi prévoit également les modalités si une des personnes visées par l'article 54 précité assure plusieurs fonctions ou si une de ces personnes change de fonctions.

Enfin, la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg est modifiée afin de tenir compte des modifications relatives à la dotation qui résultent des dispositions dans la Constitution révisée.

8170/00

N° 8170

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'Etat, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 7.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'État, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	4
III. Commentaire des articles	5
IV. Fiche financière	6
V. Fiche d'impact	8

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 42, premier paragraphe de la Constitution tel qu'il résulte de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres Ier, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (doc. parl. n° 7700), dispose que : « *Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'État une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.* ».

Le présent projet de loi vise à fixer le montant, ainsi que les modalités applicables à la partie « traitement » de cette dotation revenant aux bénéficiaires, par opposition à la partie « frais de fonctionnement » qui elle, est traitée dans la loi budgétaire.

*

A l'heure actuelle, et depuis la révision constitutionnelle du 6 mai 1948, le budget alloué au Chef de l'État est consacré à l'article 43 de la Constitution disposant que :

« *La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.*

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. »

La formulation de cet article fait état de la volonté existant déjà à l'époque de sa rédaction de prévoir deux types d'indemnisation pour le Chef de l'État qui ont pour vocation d'être complémentaires :

- une **liste civile** dont le montant était fixé par la Constitution mais qui pouvait être changé par la loi au moment de la succession au trône du nouveau souverain ; et
- des **frais de représentation** que la loi budgétaire pouvait allouer *en sus* à la Maison Souveraine.

Afin d'assurer que le Souverain soit à l'abri de toute tentative de changement par rapport au montant de la liste civile après avoir accédé au trône, il était prévu par la Constitution de le fixer au commencement de chaque règne, de sorte que le montant resterait par la suite inchangé pour toute la durée du règne.

Il est à noter que depuis 1948, le montant de la liste civile n'a jamais été changé par la voie législative. Par contre, il fut adapté annuellement à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

*

Dans la pratique des dernières années, la liste civile fut notamment utilisée par l'administration du Chef de l'État pour rémunérer les employés au service du Souverain n'ayant pas la qualité d'agents de l'État, pour couvrir un besoin supplémentaire temporaire et exceptionnel de personnes et pour le paiement des pensions complémentaires des agents retraités de l'Administration des biens de S.A.R. le Grand-Duc, agents qui étaient, à l'époque, embauchés sous un statut de droit privé, afin de combler la différence par rapport au régime de pension de la fonction publique.

Les frais de représentation, pour leur part, sont aujourd'hui utilisés comme moyen de rémunération du Grand-Duc, du Grand-Duc héritier et le cas échéant de l'ancien Grand-Duc.

*

La récente réforme au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'administration au service du Souverain s'est inscrite dans la même logique, en instaurant au bénéfice du Grand-Duc et de sa

famille une administration autonome par le biais de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc. L'objectif de cette réforme visait à garantir une plus grande transparence et à opérer une stricte séparation entre les volets officiels et privés quant aux coûts de la Cour Grand-Ducale.

D'un point de vue budgétaire et comptable, la Maison du Grand-Duc est désormais soumise à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, ce qui implique notamment le respect de la circulaire budgétaire et le contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses par la Direction du contrôle financier et l'ensemble des dépenses en faveur de la Cour grand-ducale sont prises en charge à travers des articles budgétaires regroupés sous la section « Maison du Grand-Duc », afin d'assurer la transparence à cet égard.

Une autre des pistes esquissées dans le cadre de la réforme ayant mené à la création de la Maison du Grand-Duc était l'attribution d'une « indemnité de fonction » pour le Chef de l'Etat, allouée forfaitairement et dont il pourra librement disposer, les autres dépenses liées à l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat étant budgétisées selon les procédures budgétaires légales et pris en charge par les articles correspondants de la section budgétaire « Maison du Grand-Duc ».

La révision constitutionnelle actuellement en cours offre ainsi l'occasion de parachever les efforts entrepris ces dernières années pour doter la Cour grand-ducale de moyens et de modes de fonctionnement qui correspondent à l'image qu'on se fait d'une monarchie constitutionnelle au XXI^e siècle : la liste civile et les frais de représentation disparaissent pour laisser la place à une dotation transparente et plus démocratique dans la mesure où elle est fixée par la loi.

Dans ce nouveau régime, seul le principe de la dotation est prévu dans le texte de la loi fondamentale, qui reste cependant muette tant sur le montant que sur les éléments de cette dernière, pour la fixation desquels la Constitution renvoie à la loi.

Partant, le rôle et le pouvoir du Parlement est renforcé. L'intervention du législateur signifie également une plus grande flexibilité au vu de la possibilité d'adapter plus facilement le montant ou les éléments de la dotation aux besoins. Enfin, la transparence est améliorée dans la mesure où les citoyens peuvent plus facilement prendre connaissance des fonds publics alloués à la Cour grand-ducale.

Une autre amélioration apportée par le nouvel article 42 est que désormais, une indemnisation est formellement consacrée au profit du Grand-Duc héritier majeur. Celui-ci, qu'il soit nommé en tant que Lieutenant-Représentant ou non, effectue toute une série d'activités et de déplacements officiels sans que jusqu'à présent une quelconque indemnisation n'ait été prévue par la loi fondamentale.

Dans le même ordre d'idées, le nouvel article 42 de la Constitution consacre également le principe d'une indemnisation de l'ancien Chef de l'Etat, ainsi que du Régent et du Lieutenant-Représentant et renvoie pour la fixation du montant et des éléments à la loi.

Le présent projet de loi met en œuvre ce principe et fixe par conséquent également le montant, ainsi que les modalités d'une rémunération prévue pour le Grand-Duc héritier, ainsi que pour l'ancien Chef de l'Etat, le Régent et le Lieutenant-Représentant.

Au cas où le Grand-Duc héritier exercerait également la fonction de Régent ou porterait le titre de Lieutenant-Représentant, il ne recevra évidemment qu'une seule fois cette rémunération.

*

Le présent projet de loi est consacré à la dotation qui est alloué aux bénéficiaires identifiés dans l'article 42 de la Constitution.

Cette indemnité forfaitaire serait allouée à son bénéficiaire, en contrepartie de son rôle représentatif pour son pays et pour lui permettre d'exercer son rôle avec la dignité qui lui sied.

L'indemnité forfaitaire, exprimée en points indiciaires, sera fixée de manière transparente par la loi, ce qui constitue la différence et la nouveauté majeure par rapport à la liste civile et la pratique qui en a suivie. La loi budgétaire inscrira la somme correspondante dans le budget de l'Etat.

Pour la détermination du montant de l'indemnité forfaitaire, il est proposé de s'orienter à la pratique actuelle en la matière. Le montant qu'il est proposé d'allouer aux bénéficiaires correspond ainsi à celui prévu aux articles budgétaires 00.0.10.002 – Frais de représentation du Chef de l'Etat et 00.0.10.003 – Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier, de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023. Le montant est adapté

périodiquement aux variations du coût de la vie, constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation.

Le montant est versé par tranches mensuelles d'un douzième aux bénéficiaires.

L'indemnité étant forfaitaire, elle est à la libre disposition du bénéficiaire qui ne doit pas justifier de son utilisation.

Finalement, il y a lieu de préciser que les bénéficiaires tout en étant déclinés au masculin dans le texte de la loi peuvent évidemment relever également du sexe féminin, conformément aux termes de l'article 44, paragraphe 1 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres Ier, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (article 3 de la Constitution actuelle).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par « bénéficiaires » touchant une dotation annuelle à percevoir sur le budget de l'État:

- 1° le Chef de l'État ;
- 2° le Régent ;
- 3° l'ancien Chef de l'État ;
- 4° le Grand-Duc Héritier ; et
- 5° le Lieutenant-Représentant.

Art. 2. (1) Pour le Chef de l'État et le Régent, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 24.674 points indiciaires.

(2) Pour les bénéficiaires visées à l'article 1^{er}, points 3° à 5°, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 10.282 points indiciaires.

(3) Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 3. (1) Le bénéficiaire doit être majeur afin de pouvoir toucher la dotation annuelle.

(2) Le bénéficiaire qui réunit en sa personne plusieurs des qualités visées à l'article 1^{er}, points 2° à 5°, ne touche qu'une seule dotation annuelle.

Art. 4. (1) La dotation annuelle, telle que fixée à l'article 2, est versée aux bénéficiaires par tranches mensuelles d'un douzième du montant. Le versement s'effectue le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée.

(2) Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er}, points 3° à 5°, qui accède à la fonction de Chef de l'État ou de Régent, reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, à partir du mois qui suit sa prise de fonction.

(3) Le Chef de l'État qui cesse ses fonctions reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 2, paragraphe 2, à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

(4) Le Régent qui cesse ses fonctions ne reçoit plus de dotation annuelle à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions, sans préjudice quant à une dotation à laquelle il peut prétendre en raison d'une autre qualité visée à l'article 1^{er}.

Art. 5. L'article 2 de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg, est remplacé par la disposition suivante :

« Sont exempts des impôts directs sur le revenu :

- 1° la dotation allouée au Grand-Duc et aux Membres de la famille souveraine conformément à la loi du JJ.MM.AAAA. et
- 2° les revenus provenant de la jouissance du Palais de Luxembourg, du château de Walferdange et de la propriété grand-ducale privée du château de Berg, ainsi que des parcs et dépendances y attenants situés dans la commune et section de Berg. »

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi énumère les bénéficiaires de la dotation et reprend à ces fins la liste prévue à l'article 42 de la Constitution, tel qu'il résulte de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres Ier, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (n° 7700).

Ad Article 2

L'article 2 détermine les montants qui reviennent aux différents bénéficiaires au titre de la dotation.

Ainsi, ces montants équivalent aux montants prévus à titre de frais de représentation respectivement au Grand-Duc et au Grand-Duc héritier dans la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Il est prévu d'avoir deux catégories de montants différents selon la qualité du bénéficiaire. La fonction de Chef de l'État justifie en effet une dotation annuelle plus élevée. Le Régent qui, *de facto*, exerce les mêmes devoirs et fonctions que le Grand-Duc, bénéficiera jusqu'à la fin de la régence de la dotation annuelle plus élevée également.

Les dotations allouées au Grand-Duc, Régent, Grand-Duc héritier, ancien Chef de l'Etat et Lieutenant-Représentant représentent des indemnités forfaitaires allouées pour le rôle et les fonctions que les bénéficiaires exercent dans l'intérêt du pays. Il s'agit dans leur chef d'une rémunération qui est à leur libre disposition. Les dépenses de fonctionnement associées à l'exercice des fonctions officielles de la Famille grand-ducale sont prises en charge par les articles budgétaires correspondants inscrit à la section « Maison du Grand-Duc » du budget de l'Etat.

Il est enfin prévu que le montant de la dotation est indexé.

Ad Article 3

L'article 3 détermine les principes applicables à la dotation.

Le premier paragraphe détermine le principe que seule une personne majeure peut toucher la dotation. En effet, alors même qu'il est envisageable que la qualité de Grand-Duc héritier puisse revenir à une personne mineure, le Parlement doit alors pourvoir à la régence qui ne peut revenir qu'à une personne majeure en vertu de la Constitution. Le Régent bénéficie alors de la dotation qui lui revient à ce titre.

Le deuxième paragraphe indique qu'un bénéficiaire, qui réunit en sa personne deux qualités, ne peut toucher qu'une seule dotation. Est notamment visée ici l'hypothèse du Grand-Duc héritier qui peut également être Lieutenant-Représentant et/ou Régent, le but étant que cette même personne ne puisse alors pas se prévaloir de ses deux, voire trois qualités pour revendiquer plusieurs dotations.

Ad Article 4

L'article 4 précise les modalités de versement de la dotation annuelle.

Ad Article 5

La disposition modificative de l'article 5 permet d'adapter le texte de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt

complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg aux modifications opérées dans la Constitution luxembourgeoise.

Etant donné que la notion de la liste civile disparaîtra de la Constitution, la référence dans cette loi de 1922 deviendra obsolète. Elle sera par conséquent remplacée par la notion de dotation au sens de la présente loi ; l'idée derrière étant que la dotation, comme jadis la liste civile, est exempte des impôts directs sur le revenu.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de supprimer la mention des « frais de représentation » dans ladite loi du 24 mai 1922.

Au vu du fait que les revenus touchés pour l'exercice de la fonction de Chef de l'État sont exempts d'impôt, il va de soi que tous les frais en rapport avec l'exercice de ladite fonction ne sont pas déductibles.

Afin d'améliorer la cohérence du dispositif, la phrase qui suit a partant été supprimée:

« Les revenus nets déterminés après les déductions qui précèdent sont imposés au taux afférent aux revenus imposables. »

La modification projetée permet d'aligner le dispositif proposé aux prescriptions de l'article 105, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, selon lesquelles les frais d'obtention qui sont en rapport avec un revenu exempté ne sont pas déductibles.

Par ailleurs, il est également proposé de supprimer les deux dernières phrases de l'article 2 actuel qui ont trait à l'exemption de l'impôt complémentaire. Ladite exemption concerne les propriétés foncières dont les revenus ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Comme l'impôt complémentaire est un impôt qui a été substitué par l'impôt sur la fortune, qui lui a été abrogé pour les personnes physiques avec effet à partir de l'année d'imposition 2006, cette exemption ne fait plus de sens.

Ad Article 6

Il est indispensable que la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres Ier, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (doc. parl. n° 7700) soit en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il est dès lors prévu que l'entrée en vigueur du présent projet de loi coïncidera avec l'entrée en vigueur de ladite loi du 17 janvier 2023, soit le 1^{er} juillet 2023.

*

FICHE FINANCIERE

Il est de prime abord à noter que le Chef de l'État et le Grand-Duc héritier touchent déjà à l'heure actuelle les montants prévus par le présent projet de loi, ces montants étant repris sous les articles budgétaires suivants dans la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 :

- Article budgétaire 00.0.10.002 – Frais de représentation du Chef de l'État ; et
- Article budgétaire 00.0.10.003 – Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier.

Le présent projet de loi grève le budget de l'État en ce qu'il prévoit une dotation pour les trois nouveaux bénéficiaires suivants :

- L'Ancien Chef de l'État ;
- Le Régent ; et
- Le Lieutenant-Représentant.

Comme le budget réel à prévoir dépend des circonstances à un moment précis et peut varier d'une année budgétaire à une autre en circonstance du nombre des bénéficiaires, le projet de loi grève le budget pour un montant variant a priori comme suit :

<i>Situation de fait</i>	<i>Montants actuels¹</i>	<i>Montants à charge de l'Etat après l'entrée en vigueur du présent projet de loi</i>	<i>Variation</i>
2 bénéficiaires : – le Grand-Duc Héritier – le Chef de l'État, (Situation qui se présente au moment de la rédaction du présent projet de loi)	523.103 EUR (Chef de l'État) + 217.985 EUR (Grand-Duc Héritier)	523.103 EUR (Chef de l'État) + 217.985 EUR (Grand-Duc Héritier)	0 EUR
3 bénéficiaires : – le Chef de l'État, – l'Ancien Chef de l'État, – le Grand-Duc Héritier (A partir du moment et aussi longtemps qu'il y aura un Ancien Chef de l'État)	523.103 EUR (Chef de l'État) + 217.985 EUR (Grand-Duc Héritier)	523.103 EUR (Chef de l'État) + 217.985 EUR (Ancien Chef de l'État) + 217.985 EUR (Grand-Duc Héritier)	+ 217.985 EUR (pour l'Ancien Chef de l'État)
2 bénéficiaires : – le Chef de l'État, – le Régent (A partir du moment où le Grand-Duc est inapte d'exercer son mandat de manière temporaire et que le Grand-Duc héritier est mineur de sorte qu'un Régent serait pourvu)	523.103 EUR (Chef de l'État) + 217.985 EUR (Grand-Duc Héritier)	523.103 EUR (Chef de l'État) + 523.103 EUR (Régent)	+ 305.118 EUR (pour combler la différence de dotation entre le Grand-Duc Héritier et le Régent)

Il s'agit ici des hypothèses et scénarios les plus vraisemblables. Une autre hypothèse augmentant le budget à prévoir n'est a priori pas possible en vue de l'article 3(2) du projet de loi qui interdit tout cumul de dotation.

Soit une augmentation variant entre 0 et 305.118 EUR sur le budget annuel selon les circonstances en l'espèce.

Il est à rappeler que les montants ci-dessus indiqués sont indexés comme toute rémunération².

*

¹ Tels que fixés par la loi modifiée du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023

² Indice 877,01 au 1er janvier 2023

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'Etat, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg
Ministère initiateur:	Ministère d'État
Auteur:	M. Jean-Philippe Schirtz, M. Jeff Fettes
Tél .:	247-82131, 247-82111
Courriel:	jean-philippe.schirtz@me.etat.lu, jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi vise à fixer le montant, ainsi que les modalités de la dotation revenant aux bénéficiaires, conformément à l'article 42, premier paragraphe de la Constitution tel qu'il résulte de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres Ier, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (doc. parl. n° 7700).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	22 novembre 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ³
 Si oui, laquelle/lesquelles: Maison du Grand-Duc
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:⁴
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

³ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁴ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁶ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

⁵ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁶ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui: Non: N.a.:

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8170/01

N° 8170¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'Etat, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 8 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière. Le Conseil d'État regrette que le texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». En l'espèce, le Conseil d'État aurait pu s'accommoder d'un texte coordonné par extraits, se limitant aux articles à modifier.

Par la dépêche susmentionnée, le Premier ministre, ministre d'État a encore attiré l'attention du Conseil d'État sur le fait que le projet de loi sous revue revêt un caractère d'urgence étant donné que son entrée en vigueur coïncide avec l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 de la Constitution révisée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'alinéa 1^{er} de l'article 54 de la Constitution révisée, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, dispose comme suit :

« Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'État une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi. »

La Constitution se limite à énoncer le principe des dotations annuelles allouées au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier et, le cas échéant, au Régent et au Lieutenant-Représentant du Grand-Duc. Elle renvoie à la loi pour la détermination des éléments et du montant de ces dotations.

Pour ce qui est de la nature des dotations, le Conseil d'État a cité, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017¹, un avis du Conseil d'État belge de 2001 selon lequel « en droit budgétaire, on entend,

¹ Avis complémentaire du Conseil d'État du 14 mars 2017, doc. parl. n° 6030¹⁹, pages 15 et 16. Le Conseil d'État avait renvoyé à cet avis dans son avis du 9 mars 2021, doc. parl. n° 7700³, pages 5 et 6.

par „dotation“, un crédit qui figure au budget général des dépenses, mais dont l’affectation est déterminée par l’institution à laquelle il est alloué. Elle se distingue de la subvention en ce que son bénéficiaire ne doit pas justifier que l’utilisation qu’il en fait correspond à une finalité déterminée. [...] Les dotations impliquent donc en principe que les institutions qui les reçoivent jouissent d’une certaine autonomie. Le montant qui leur est accordé est en effet un montant global, qui n’est pas ventilé [...] et dont elles peuvent disposer sans être soumises aux contrôles que subissent les allocataires de subventions »².

Les auteurs du projet de loi considèrent, en effet, que la dotation est une « indemnité forfaitaire [...] allouée à son bénéficiaire, en contrepartie de son rôle représentatif pour son pays et pour lui permettre d’exercer son rôle avec la dignité qui lui sied ». Ils précisent encore que « l’indemnité étant forfaitaire, elle est à la libre disposition du bénéficiaire qui ne doit pas justifier de son utilisation ».

Concernant la notion d’ « éléments [de la dotation] », introduite par un amendement parlementaire du 12 mai 2015³, le Conseil d’État avait estimé, dans son avis complémentaire précité, qu’ « il serait indiqué que [la loi fixant les éléments et le montant des dotations annuelles] détermine les éléments qui composeront les dotations, et cela par grandes catégories budgétaires, qu’elle fixe ensuite le montant des dotations, configure un cadre général pour assurer la transparence des financements mis à disposition, précise le mécanisme de contrôle dans le cadre duquel le bénéficiaire de la dotation rendra compte de l’usage conforme au cadre tracé par la loi, des moyens qui lui auront été alloués, prévoit un mécanisme d’adaptation et de revalorisation des dotations afin d’éviter, qu’au regard des fluctuations économiques, des fixations à répétition des dotations par le biais d’une modification de la loi-cadre s’avèrent nécessaires et, finalement, qu’elle soit agencée d’une façon telle qu’elle permette d’avoir une vue globale des moyens alloués aux bénéficiaires des dotations »⁴.

Dans le cadre de sa prise de position sur la proposition de révision n° 7700, le Gouvernement a adopté une lecture nettement plus restreinte du texte de l’article devenu l’article 54 de la Constitution révisée et notamment des termes « éléments [de la dotation] » estimant que « la fixation des éléments au titre desquels la loi budgétaire annuelle fixe les montants exacts incombe à une loi formelle et autonome par rapport à la loi “budgétaire” » et que la loi qu’il conviendra de prendre pour fixer les éléments et le montant des dotations annuelles « pourrait également fixer des montants minimaux voire des plafonds tout en prévoyant le mécanisme d’adaptation des montants y inscrits le cas échéant »⁵. Toujours selon le Gouvernement, « [u]ne telle loi qui fixerait pour ainsi dire le cadre serait plus en conformité avec le principe qui est d’application et qui veut que le Grand-Duc ait l’assurance dès le début de son règne pour tout le moins en plein cours de celui-ci de pouvoir compter sur les éléments qui constitueront la dotation au profit de l’exercice de sa haute fonction au sommet de l’État »⁶.

Le constituant ne s’est exprimé sur la portée de la notion d’ « éléments [de la dotation] » ni dans le commentaire de l’amendement du 12 mai 2012⁷ ni dans le rapport parlementaire du 6 juin 2018⁸ ni encore à la suite de la prise de position précitée du Gouvernement⁹.

Le Conseil d’État note que la loi en projet vise effectivement à régler certains des aspects que le Conseil d’État avait mis en évidence dans son avis complémentaire précité dont notamment celui de l’adaptation périodique du montant des dotations aux fluctuations économiques, qui est réglée du fait de la fixation du montant des différentes dotations en points indiciaires. Le projet de loi fixe par ailleurs le montant des dotations et prévoit un cadre général des financements ainsi mis à disposition des bénéficiaires concernés. Il n’opère toutefois pas de ventilation des éléments composant les différentes dotations par grandes catégories budgétaires.

*

2 Avis du Conseil d’État belge n° 31.626/4 du 11 juin 2001.

Dans le même sens voir l’avis du Conseil d’État belge n° 39.894/4, 10 mai 2006.

3 Amendements du 12 mai 2015, doc. parl. n° 6030¹⁴, pages 16 et 17.

4 Avis complémentaire du Conseil d’État du 14 mars 2017, doc. parl. n° 6030¹⁹, pages 15 et 16.

5 Prise de position du Gouvernement, doc. parl. n° 7700², page 5.

6 *Ibid.*

7 Amendements du 12 mai 2015, doc. parl. n° 6030¹⁴, pages 16 et 17.

8 Rapport parlementaire, doc. parl. n° 6030²⁷, pages 44 et 45.

9 Rapport parlementaire du 2 décembre 2021, doc. parl. n° 7700¹⁴, page 16.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, qui ne fait que reprendre la liste des bénéficiaires potentiels d'une dotation figurant à l'article 54 de la Constitution révisée est superfétatoire et peut être omis. Les renvois à l'intérieur du dispositif à l'article en question seront à adapter en conséquence.

De manière plus générale, pour respecter la terminologie de l'article 54 de la Constitution révisée, il convient de remplacer les termes « Chef de l'État » par ceux de « Grand-Duc » aux endroits pertinents du projet de loi sous revue.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le paragraphe 2 prévoit qu'un bénéficiaire qui pourrait toucher la dotation à un double titre ne peut pas cumuler deux dotations, sans cependant préciser laquelle des deux dotations, qui pourraient être différentes, sera effectivement liquidée. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter le texte sur ce point par la disposition suivante :

« En cas de cumul de plusieurs des qualités visées à l'article 54 de la Constitution, le bénéficiaire touche la dotation dont le montant est le plus élevé. »

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 vise à remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg qui précise désormais que la dotation et les revenus provenant de la jouissance de certains biens du Grand-Duc et des membres de la famille souveraine sont exempts des impôts directs sur le revenu.

En ce qui concerne le point 2^o, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le Grand-Duc et la famille souveraine n'ont, à l'heure actuelle et selon les informations dont dispose le Conseil d'État, ni la propriété du château de Walferdange ni la jouissance des revenus qu'il procure. Par conséquent, les termes « du château de Walferdange » sont à supprimer.

Article 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient de déplacer les guillemets fermants après le terme « bénéficiaires » à la suite des termes « budget de l'État ».

Au point 4^o, le terme « et » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 2

En ce qui concerne les montants de points indiciaires, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable.

Au paragraphe 1^{er}, au vu de la formulation du paragraphe 2, il y a lieu de remplacer les termes « le Chef de l'État et le Régent » par les termes « les bénéficiaires visés à l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o ».

Le paragraphe 3 est à reformuler comme suit :

« (3) ~~Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée~~ La valeur du point indiciaire est fixée conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Article 5

À la phrase liminaire, la virgule à la suite des termes « Maison grand-ducale » est à supprimer.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au point 1^o, il convient d'écrire « membres de la famille souveraine » avec une lettre « m » minuscule. Par ailleurs, le terme « et » *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Article 6

Étant donné que les auteurs du projet de loi entendent prévoir une entrée en vigueur de la loi en projet concomitante à l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition sous revue en se référant à la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution qui comporte en son annexe un texte coordonné de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, dans sa teneur révisée.

Ainsi, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté par 17 voix pour et 2 voix contre, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8170/02

N° 8170²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(6.6.2022)

La Commission se compose de : M. Mars Di Bartolomeo, Président-Rapporteur ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cecile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2023 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 7 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 16 mai 2023.

Le 24 mai 2023, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Mars Di Bartolomeo comme rapporteur et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juin 2022.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à fixer le montant ainsi que les modalités applicables à la partie « *traitement* » de la dotation revenant aux bénéficiaires mentionnés à l'article 42 de la Constitution tel qu'il résulte de la loi 17 janvier 2023 portant révision des chapitres I^{er}, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution, par opposition à la partie « *frais de fonctionnement* » qui elle, est traitée dans la loi budgétaire.

Actuellement, le budget alloué au Chef de l'État est défini à l'article 43 de la Constitution disposant que :

« *La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.*

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. »

L'article prévoit deux types d'indemnisation pour le Chef de l'État qui ont pour vocation d'être complémentaires :

- une **liste civile** dont le montant était fixé par la Constitution, mais qui pouvait être adapté par la loi au moment de la succession au trône du nouveau souverain ; et
- des **frais de représentation** que la loi budgétaire pouvait allouer en sus à la Maison Souveraine.

Il est à noter que depuis 1948, le montant de la liste civile n'a jamais été adapté par voie législative.

Par contre, il fut adapté annuellement à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Dans la pratique des dernières années, la **liste civile** fut notamment utilisée par l'administration du Chef de l'État pour rémunérer les employés au service du Souverain n'ayant pas la qualité d'agents de l'État pour couvrir un besoin supplémentaire temporaire et exceptionnel en personnel et pour le paiement des pensions complémentaires des agents retraités de l'Administration des biens de S.A.R. le Grand-Duc, agents qui étaient, à l'époque, embauchés sous un statut de droit privé afin de combler la différence par rapport au régime de pension de la fonction publique.

Les **frais de représentation**, pour leur part, sont aujourd'hui utilisés comme moyen de rémunération du Grand-Duc, du Grand-Duc Héritier et, le cas échéant, de l'ancien Grand-Duc.

La récente réforme au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'administration au service du Chef de l'État s'inscrit dans la même logique, en instaurant au bénéfice du Grand-Duc et de sa famille une administration autonome par le biais de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc. L'objectif de cette réforme visait à garantir une plus grande transparence et à opérer une stricte séparation entre les volets officiels et privés quant aux coûts de la Cour grand-ducale.

D'un point de vue budgétaire et comptable, la Maison du Grand-Duc est désormais soumise à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, ce qui implique notamment le respect de la circulaire budgétaire et le contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses par la Direction du contrôle financier et l'ensemble des dépenses en faveur de la Cour grand-ducale sont prises en charge à travers des articles budgétaires regroupés sous la section « *Maison du Grand-Duc* », afin d'assurer la transparence à cet égard.

D'autre part, la réforme prévoit l'attribution d'une « indemnité de fonction » pour le Chef de l'État, allouée forfaitairement et dont il pourra librement disposer.

La révision constitutionnelle entrant en vigueur le premier juillet 2023 offre ainsi l'occasion de parachever les efforts entrepris récemment en supprimant la liste civile et les frais de représentation pour laisser la place à une dotation transparente et plus démocratique dans la mesure où elle est fixée par la loi.

Dans ce nouveau régime, seul le principe de la dotation est prévu dans le texte de la loi fondamentale, qui reste cependant muet tant sur le montant que sur les éléments de cette dernière. Pour leur fixation, la Constitution renvoie à la loi.

Partant, le rôle du Parlement serait renforcé. L'intervention du législateur permet d'adapter plus facilement le montant ou les éléments de la dotation aux besoins concrets. Enfin, la transparence est améliorée dans la mesure où les citoyens peuvent plus facilement prendre connaissance des fonds publics alloués à la Cour grand-ducale.

Dans le même ordre d'idées, la Constitution révisée consacre à l'article 42, premier paragraphe, également le principe d'une indemnisation de l'ancien Chef de l'État, du Grand-Duc Héritier ainsi que du Régent et du Lieutenant-Représentant et renvoie pour la fixation du montant et de ses éléments à la loi. Le projet fixe le montant et les modalités d'une rémunération prévue pour le Grand-Duc Héritier, pour l'ancien Chef de l'État ainsi que pour le Régent et le Lieutenant-Représentant.

Au cas où le Grand-Duc Héritier exercerait également la fonction de Régent ou porterait le titre de Lieutenant-Représentant, il ne recevrait qu'une seule fois cette rémunération.

L'indemnité forfaitaire, exprimée en points indiciaires, sera fixée de manière transparente par la loi, ce qui constitue la différence et la nouveauté majeure par rapport à la liste civile. La loi budgétaire inscrira la somme correspondante dans le budget de l'État.

Pour la détermination du montant de l'indemnité forfaitaire, il est proposé de s'orienter à la pratique actuelle en la matière. Le montant qu'il est proposé d'allouer aux bénéficiaires correspond ainsi à celui prévu aux articles budgétaires 00.0.10.002 – Frais de représentation du Chef de l'État et 00.0.10.003 – Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier, de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023. Le montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie, constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation.

Le montant est versé par tranches mensuelles d'un douzième aux bénéficiaires.

L'indemnité étant forfaitaire, elle est à la libre disposition du bénéficiaire qui ne doit pas justifier de son utilisation.

Finalement, il y a lieu de préciser que les bénéficiaires, tout en étant déclinés au masculin dans le texte de la loi, peuvent évidemment relever du sexe féminin, conformément aux termes de l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres I^{er}, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (article 3 de la Constitution actuelle).

*

III. AVIS

• Avis du Conseil d'Etat (16.5.2023)

La Haute Corporation note que le présent projet de loi vise à régler certains aspects que le Conseil d'État avait mis en évidence dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 concernant la proposition de révision n° 6030, dont notamment celui de l'adaptation périodique du montant des dotations aux fluctuations économiques, qui est réglée du fait de la fixation du montant des différentes dotations en points indiciaires. Le projet de loi fixe par ailleurs le montant des dotations et prévoit un cadre général de financement ainsi mis à disposition des bénéficiaires concernés. Il n'opère toutefois pas de ventilation des éléments composant les différentes dotations par grandes catégories budgétaires.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'article 1^{er}, qui reprend la liste des bénéficiaires potentiels de la dotation figurant à l'article 54 de la Constitution révisée, est superfétatoire et peut être omis.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

Dans le cadre de ses travaux, la Commission décide de tenir compte de tous les observations émises par le Conseil d'État. Au vu de la suppression de l'article 1^{er}, elle adapte les renvois à l'intérieur du dispositif.

Les membres de la Commission ont également abordé la question du régime fiscal et de sécurité sociale applicable aux membres de la Famille souveraine.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Intitulé

Dans un souci de cohérence avec l'article 54 de la Constitution révisée, la Commission décide de tenir compte d'une observation du Conseil d'État visant à remplacer les termes « Chef de l'État » par ceux de « Grand-Duc ». Cette modification a été effectuée à l'endroit de l'intitulé du projet de loi ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 3, paragraphes 2 et 3.

Ancien article 1^{er} (supprimé par la Commission)

Le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait un article 1^{er} énumérant les bénéficiaires de la dotation fixée qui reprenait la liste prévue à l'article 54 de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que cette liste est superflète et qu'il convient de l'omettre en conséquence.

La Commission décide de tenir compte de cette observation de la Haute Corporation et de supprimer l'article 1^{er}. Ceci a comme conséquence la renumérotation des articles subséquents et l'adaptation de certains renvois.

Article 1^{er} (initialement l'article 2)

L'article 1^{er} détermine les montants de la dotation aux différents bénéficiaires. L'article est divisé en trois paragraphes qui sont maintenus en leur teneur initiale étant donné que ces dispositions ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit une dotation annuelle pour le Grand-Duc et le Régent à hauteur de 24 674 points indiciaires.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit une dotation annuelle pour l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier et le Lieutenant-Représentant à hauteur de de 10 282 points indiciaires.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 indique que la valeur des points indiciaires correspond à la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'assimilant ainsi à celle applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 (initialement l'article 3)

L'article 2 détermine les principes applicables à la dotation. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine le principe que seule une personne majeure peut toucher la dotation.

Le paragraphe 1^{er} ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 indique qu'un bénéficiaire, qui réunit en sa personne deux qualités, ne peut toucher qu'une seule dotation. Cette disposition vise notamment l'hypothèse où le Grand-Duc Héritier exerce également les fonctions de Lieutenant-Représentant ou de Régent, auquel cas il n'aurait droit qu'à une seule dotation.

Le Conseil d'État observe que la disposition en sa teneur initiale ne précise pas quelle dotation serait à attribuer et émet une proposition de texte pour compléter le paragraphe 2 et préciser que le montant le plus élevé est touché.

La Commission décide de retenir cette proposition de texte.

Article 3 (initialement l'article 4)

L'article 3 précise les modalités de versement de la dotation annuelle. L'article est divisé en quatre paragraphes qui sont maintenus en leur teneur initiale étant donné que ces dispositions ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un douzième de la dotation est versé mensuellement au premier jour du mois au bénéficiaire concerné.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise le cas où le Grand-Duc Héritier, l'ancien Chef de l'État ou le Lieutenant-Représentant accède aux fonctions de Grand-Duc ou de Régent. Dans ce cas, la nouvelle dotation est versée dès le mois qui suit sa prise de fonction.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise le cas de l'abdication du Grand-Duc. Dans ce cas, la dotation prévue pour l'ancien Chef de l'État lui est versée à partir du mois qui suit son abdication.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise le cas de la cessation des fonctions du Régent. À moins qu'il n'assume une des autres fonctions visées par le projet de loi, il n'a plus droit à une dotation à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

Article 4 (initialement l'article 5)

L'article 4 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler le nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg afin de tenir compte des modifications opérées dans la Constitution.

Au vu de la disparition des notions de « liste civile » et de « frais de représentation », celles-ci sont remplacées par celle de « dotation » dans la disposition qui l'exempte de l'imposition directe sur les revenus.

En outre, la disposition précise que les revenus provenant de la jouissance du Palais de Luxembourg et du château de Berg sont également exemptés des impôts.

Dans sa teneur initiale, la disposition visait également le château de Walferdange. À ce titre, le Conseil d'État note que la famille grand-ducale n'a actuellement ni la propriété ni la jouissance dudit château. Après avoir reçu la confirmation que tel est le cas, la Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer la référence audit château.

Article 5 (initialement l'article 6)

L'article 5 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juillet 2023, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Constitution qui motivent le présent projet de loi.

Le libellé retenu par la Commission tient compte d'une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8170 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

Art. 1. (1) Pour le Grand-Duc et le Régent, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 24 674 points indiciaires.

(2) Pour l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier et le Lieutenant-Représentant, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 10 282 points indiciaires.

(3) La valeur du point indiciaire est fixée conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 2. (1) Le bénéficiaire doit être majeur afin de pouvoir toucher la dotation annuelle.

(2) Le bénéficiaire qui réunit en sa personne plusieurs des qualités visées l'article 54 de la Constitution, ne touche qu'une seule dotation annuelle.

En cas de cumul de plusieurs des qualités visées à l'article 54 de la Constitution, le bénéficiaire touche la dotation dont le montant est le plus élevé.

Art. 3. (1) La dotation annuelle, telle que fixée à l'article 2, est versée aux bénéficiaires par tranches mensuelles d'un douzième du montant. Le versement s'effectue le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée.

(2) Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui accède à la fonction de Grand-Duc ou de Régent, reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, à partir du mois qui suit sa prise de fonction.

(3) Le Grand-Duc qui cesse ses fonctions reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 2, paragraphe 2, à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

(4) Le Régent qui cesse ses fonctions ne reçoit plus de dotation annuelle à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions, sans préjudice quant à une dotation à laquelle il peut prétendre en raison d'une autre qualité visée à l'article 54 de la Constitution.

Art. 4. L'article 2, de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg, est remplacé par la disposition suivante :

« Sont exempts des impôts directs sur le revenu :

1° la dotation allouée au Grand-Duc et aux membres de la famille souveraine conformément à la loi du JJ.MM.AAAA. ;

2° les revenus provenant de la jouissance du Palais de Luxembourg et de la propriété grand-ducale privée du château de Berg, ainsi que des parcs et dépendances y attenants situés dans la commune et section de Berg. »

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Luxembourg, le 6 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8170/03

N° 8170³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de corriger deux erreurs matérielles dans le projet de loi sous rubrique.

À l'article 3, paragraphe 2, le renvoi à l'article 2, paragraphe 1^{er}, est à remplacer par un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

À l'article 3, paragraphe 3, le renvoi à l'article 2, paragraphe 2, est à remplacer par un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la correction desdites erreurs matérielles (figurant en caractères soulignés).

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

ANNEXE

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

Art. 1. (1) Pour le Grand-Duc et le Régent, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 24 674 points indiciaires.

(2) Pour l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier et le Lieutenant-Représentant, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 10 282 points indiciaires.

(3) La valeur du point indiciaire est fixée conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. (1) Le bénéficiaire doit être majeur afin de pouvoir toucher la dotation annuelle.

(2) Le bénéficiaire qui réunit en sa personne plusieurs des qualités visées l'article 54 de la Constitution, ne touche qu'une seule dotation annuelle.

En cas de cumul de plusieurs des qualités visées à l'article 54 de la Constitution, le bénéficiaire touche la dotation dont le montant est le plus élevé.

Art. 3. (1) La dotation annuelle, telle que fixée à l'article 2, est versée aux bénéficiaires par tranches mensuelles d'un douzième du montant. Le versement s'effectue le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée.

(2) Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui accède à la fonction de Grand-Duc ou de Régent, reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 2 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à partir du mois qui suit sa prise de fonction.

(3) Le Grand-Duc qui cesse ses fonctions reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 2 1^{er}, paragraphe 2, à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

(4) Le Régent qui cesse ses fonctions ne reçoit plus de dotation annuelle à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions, sans préjudice quant à une dotation à laquelle il peut prétendre en raison d'une autre qualité visée à l'article 54 de la Constitution.

Art. 4. L'article 2, de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg, est remplacé par la disposition suivante :

« Sont exempts des impôts directs sur le revenu :

- 1^o la dotation allouée au Grand-Duc et aux membres de la famille souveraine conformément à la loi du JJ.MM.AAAA. ;
- 2^o les revenus provenant de la jouissance du Palais de Luxembourg et de la propriété grand-ducale privée du château de Berg, ainsi que des parcs et dépendances y attenants situés dans la commune et section de Berg. »

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

8170



N° 8170

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

*

Art. 1. (1) Pour le Grand-Duc et le Régent, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 24 674 points indiciaires.

(2) Pour l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier et le Lieutenant-Représentant, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 10 282 points indiciaires.

(3) La valeur du point indiciaire est fixée conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 2. (1) Le bénéficiaire doit être majeur afin de pouvoir toucher la dotation annuelle.

(2) Le bénéficiaire qui réunit en sa personne plusieurs des qualités visées l'article 54 de la Constitution, ne touche qu'une seule dotation annuelle.

En cas de cumul de plusieurs des qualités visées à l'article 54 de la Constitution, le bénéficiaire touche la dotation dont le montant est le plus élevé.

Art. 3. (1) La dotation annuelle, telle que fixée à l'article 2, est versée aux bénéficiaires par tranches mensuelles d'un douzième du montant. Le versement s'effectue le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée.

(2) Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui accède à la fonction de Grand-Duc ou de Régent, reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à partir du mois qui suit sa prise de fonction.

(3) Le Grand-Duc qui cesse ses fonctions reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

(4) Le Régent qui cesse ses fonctions ne reçoit plus de dotation annuelle à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions, sans préjudice quant à une dotation à laquelle il peut prétendre en raison d'une autre qualité visée à l'article 54 de la Constitution.

Art. 4. L'article 2, de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg est remplacé par la disposition suivante :

« Sont exempts des impôts directs sur le revenu :

1° la dotation allouée au Grand-Duc et aux membres de la famille souveraine conformément à la loi du JJ.MM.AAAA. ;

2° les revenus provenant de la jouissance du Palais de Luxembourg et de la propriété grand-ducale privée du château de Berg, ainsi que des parcs et dépendances y attenants situés dans la commune et section de Berg. »

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8170

Date: 15/06/2023 14:22:11

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8170 - Maison grand-ducale

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8170

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	2	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	56	2	2	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui (Graas Gusty)
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Colabianchi Frank)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui (Cruchten Yves)	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui (Bernard Djuna)
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui (Hansen Marc)
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Adehm Diane)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui (Mosar Laurent)
Wolter Michel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 15/06/2023 14:22:11

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8170 - Maison grand-ducale

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8170

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	2	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	56	2	2	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Non	Oberweis Nathalie	Non
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Abst	Goergen Marc	Abst
--------------	------	--------------	------

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8170/04

N° 8170⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'Etat, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 16 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 8201 Proposition de loi portant modification :
 - 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Rapporteur : Madame Nathalie Oberweis
 - Présentation de la proposition de loi
3. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
4. 8170 Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'État, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un Rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

M. le Président invite le représentant du Ministère d'État à présenter le projet de loi.

Ledit représentant du Ministère d'État explique que le projet de loi modifie la loi électorale afin de tenir compte des dispositions de la Constitution révisée. Cette dernière n'exclut plus d'office les majeurs en tutelle du vote, de sorte qu'il y a lieu de supprimer la disposition correspondante dans la loi électorale.

Afin de tenir compte des besoins des personnes en tutelle et des personnes souffrant d'un handicap, le projet de loi prévoit (1) une extension du champ des personnes pouvant se faire accompagner pour voter et (2) la faculté d'imprimer le logo du parti politique sur les bulletins de vote.

Enfin, il est profité du projet de loi pour enlever la faculté d'obtenir une copie des réclamations relatives aux listes électorales. Il y a lieu de rappeler que la faculté d'obtenir une copie des listes électorales avait déjà été supprimée lors d'une des dernières modifications de la loi électorale.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Le représentant du Ministère d'État expose les grandes lignes de l'avis du Conseil d'État, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La Commission décide reprendre les propositions de texte du Conseil d'État.

D'autres observations du Conseil d'État nécessiteraient des amendements. Les membres de la Commission s'échangent sur ces points et arrivent à la conclusion que ces points méritent de faire l'objet d'une analyse plus détaillée. Cependant, le projet de loi est supposé entrer en

vigueur au même moment que la Constitution révisée et il y a lieu de tenir compte des délais pour déposer les candidatures et arrêter les listes électorales. Cette analyse ne pouvant pas être achevée en temps utile, la Commission décide de revenir sur ces questions dans une seconde étape dans le cadre d'une nouvelle initiative législative.

**2. 8201 Proposition de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

- Présentation de la proposition de loi

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

3. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine

- Désignation d'un Rapporteur

M. Dan Biancalana (LSAP) est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

- Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi, pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire afférent, vise à reconnaître à titre posthume le statut de « résistant » aux résidents luxembourgeois et étrangers ayant combattu aux côtés des « brigades internationales » pour soutenir la République espagnole entre 1936 et 1939.

4. 8170 Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'État, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-Rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présente son projet de rapport.

Ce rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission, il est ensuite procédé au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. Divers

Concernant la prestation de serment, comme convenu lors de la réunion du 24 mai dernier, un projet de lettre a été élaboré au nom de la Commission, à l'adresse du Président de la Chambre des Députés. Le document sera diffusé, pour accord, auprès des membres de la Commission.

*

Suite à la réunion du 4 mai dernier, au sujet de la présentation des maquettes du futur site public des propositions motivées aux fins de légiférer, il est proposé de revenir sur plusieurs points :

- L'abréviation ou l'acronyme : au lieu de « PMAFL », il est décidé de retenir « PML ». Toutes les adaptations nécessaires seront effectuées.
- Dépôt hybride : il est impossible de prévoir cette possibilité pour le 1^{er} juillet. Selon l'article 3 de la proposition de loi, « la présentation se fait par le biais soit d'un dépôt électronique soit d'un dépôt papier ».
- La traduction du site en langues luxembourgeoise et allemande ne pourra pas être réalisée pour le 1^{er} juillet.
- Le délai de 72h pour valider sa participation au dépôt est mis en avant sur le site.
- Une note sera ajoutée sur le site pour conseiller aux usagers de collecter au moins 125 déposants, ou 12.500 souteneurs, eu égard au risque d'invalidité de signatures, ou de dépassement du délai des 72h.

Luxembourg, le 07 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RM/JCS

Aux membres de la
Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 21 juin 2023

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer que la convocation de la réunion de la commission du mercredi 21 juin 2023 à 15.30 heures, est modifiée comme suit :

Nouveau lieu de réunion : a lieu par visioconférence

Un lien permettant de vous connecter à la visioconférence vous sera envoyé par voie de courriel - prière de l'activer 10 minutes avant le début de la réunion.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023
2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
 - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° abrogation de :
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;

- e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
- f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
- g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
- h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
- i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
- j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
- k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

6. Divers

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Commission
François Benoy

Pour invitation à :

Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

8170

Loi du 21 juin 2023 portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Pour le Grand-Duc et le Régent, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 24 674 points indiciaires.

(2) Pour l'ancien Chef de l'État, le Grand-Duc Héritier et le Lieutenant-Représentant, le montant de la dotation annuelle s'élève à un montant de 10 282 points indiciaires.

(3) La valeur du point indiciaire est fixée conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 2.

(1) Le bénéficiaire doit être majeur afin de pouvoir toucher la dotation annuelle.

(2) Le bénéficiaire qui réunit en sa personne plusieurs des qualités visées l'article 54 de la Constitution, ne touche qu'une seule dotation annuelle.

En cas de cumul de plusieurs des qualités visées à l'article 54 de la Constitution, le bénéficiaire touche la dotation dont le montant est le plus élevé.

Art. 3.

(1) La dotation annuelle, telle que fixée à l'article 2, est versée aux bénéficiaires par tranches mensuelles d'un douzième du montant. Le versement s'effectue le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée.

(2) Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui accède à la fonction de Grand-Duc ou de Régent, reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à partir du mois qui suit sa prise de fonction.

(3) Le Grand-Duc qui cesse ses fonctions reçoit la dotation annuelle prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions.

(4) Le Régent qui cesse ses fonctions ne reçoit plus de dotation annuelle à partir du mois qui suit la cessation de ses fonctions, sans préjudice quant à une dotation à laquelle il peut prétendre en raison d'une autre qualité visée à l'article 54 de la Constitution.

Art. 4.

L'article 2, de la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg est remplacé par la disposition suivante :

« Sont exempts des impôts directs sur le revenu :

- 1° la dotation allouée au Grand-Duc et aux membres de la famille souveraine conformément à la loi du 21 juin 2023 portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Grand-Duc, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de régler à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg ;
- 2° les revenus provenant de la jouissance du Palais de Luxembourg et de la propriété grand-ducale privée du château de Berg, ainsi que des parcs et dépendances y attenants situés dans la commune et section de Berg.

»

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2023.
Henri

Doc. parl. 8170 ; sess. ord. 2022-2023.

